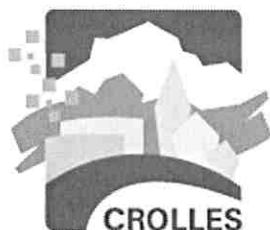


Service : Finances

N°: 115-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE, DU MANDATAIRE SUPPLEANT ET DES MANDATAIRES DE LA REGIE DES RECETTES DU MARCHÉ, OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, SPECTACLES AMBULANTS, COMMERCES AMBULANTS ET INDEMNITES D'OCCUPATIONS ABUSIVES DU DOMAINE PUBLIC (régie 117R02)

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et, notamment, l'article 2,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu l'instruction n° 06-031 A B M du 21 avril 2006 sur les régies d'avances, de recettes et d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Considérant l'arrêté n°034-2019 du 15 février 2019 instituant la régie de recettes pour l'encaissement des recettes du marché, occupation du domaine public, spectacles ambulants, commerces ambulants et indemnités d'occupations abusives du domaine public,

Considérant la délibération n°103-2021 du 19 novembre 2021 adoptant les règlements intérieurs des marchés dominicaux et thématiques,

Considérant la délibération n°102-2021 du 19 novembre 2021 instaurant le tarif au mètre linéaire des places du marché,

Considérant la délibération n°88-2010 du 21 juillet 2010 instaurant le tarif des droits de place des camions pizza,

Considérant la délibération n°13-2012 du 20 janvier 2012 instaurant le tarif des spectacles ambulants,

Considérant l'arrêté n° 181-2023 du 5 juin 2023 nommant le régisseur, le mandataire suppléant, et les mandataires de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes du marché, occupation du domaine public, spectacles ambulants, commerces ambulants et indemnités d'occupations abusives du domaine public,

Considérant les modifications intervenues dans le service,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier en date du 25 avril 2024,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 181-2023 du 5 juin 2023 relatif à la nomination du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et des mandataires de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes du marché, occupation du domaine public, spectacles ambulants, commerces ambulants et indemnités d'occupations abusives du domaine public.

ARTICLE 2° - Monsieur Jean-Pierre GALLUCCIO est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du marché occupation du domaine public, spectacles ambulants, commerces ambulants et indemnités d'occupations abusives du domaine public, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3° - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Jean-Pierre GALLUCCIO sera remplacé par Monsieur Jonathan DENEUCHE, mandataire suppléant.

ARTICLE 4° - Les mandataires suivants seront habilités à percevoir des moyens de paiements qu'ils devront remettre au régisseur titulaire :
- Dominique AVOGARO, Grégory DELLONG, Christophe ROSSET

ARTICLE 5°- Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, et le mandataire sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation, qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6° - Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, et le mandataire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

ARTICLE 7° - Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8° - Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, et le mandataire sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 9° - Le Maire de Crolles et le comptable assignataire de la Trésorerie du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au préfet.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICALET
Le Directeur général des services

A Crolles, le 02 MAI 2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le Régisseur titulaire
Jean-Pierre GALLUCCIO
Faire précéder la signature
de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire suppléant
Jonathan DENEUCHE
Faire précéder la signature
de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire
Dominique AVOGARO
Faire précéder la signature
de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire
Grégory DELLONG
Faire précéder la signature
de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire
Christophe ROSSET
Faire précéder la signature
de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »